



Ontario (Ont.)

Population : 15 109 416

Nombre d'écoles (M-12) : 4 850

Nombre d'élèves en M-12 : 2 080 488

Nombre de programmes d'apprentissage en ligne (M-12) : ~450

Nombre d'élèves en apprentissage en ligne en M-12 : ~195 231

Gouvernance et réglementation

Il n'existe aucune référence à la formation à distance et/ou à l'apprentissage en ligne dans la Loi sur l'éducation ontarienne de 1990. Cependant, cette loi fait mention de la notion d'apprentissage équivalent, lequel est défini comme étant une situation d'apprentissage qui se situe dans un créneau extérieur à l'enseignement traditionnel offert par une commission scolaire. Ce type d'apprentissage est permis en vertu de l'alinéa 3.0.1 de la sous-section 8(1) et peut raisonnablement servir à évaluer la réussite d'un élève.

Depuis 2006, le ministère de l'Éducation fournit aux commissions scolaires divers soutiens nécessaires pour offrir aux élèves des possibilités d'apprentissage en ligne et d'apprentissage mixte. Le ministère met à la disposition des conseils scolaires un système de gestion de l'apprentissage et d'autres outils pour la prestation de l'apprentissage en ligne, du contenu de cours asynchrones pour un large éventail de cours en anglais et en français et une variété d'objets d'apprentissage multimédias, ainsi que divers autres soutiens techniques et soutiens en ressources humaines (y compris une personne-ressource en apprentissage et enseignement par la technologie dans chaque conseil scolaire). Les conseils scolaires qui offrent un apprentissage en ligne ou mixte doivent signer un « contrat d'utilisation » pour accéder à tous ces services.

Les écoles financées par les fonds publics doivent déclarer au système d'information scolaire de l'Ontario les élèves inscrits à l'apprentissage en ligne. Les élèves qui sont inscrits dans des cours en ligne doivent toujours être déclarés, que ces cours fassent partie d'un programme ordinaire de jour, d'un programme d'éducation permanente ou d'un programme de cours d'été.

Dans les écoles de langue anglaise, des élèves peuvent s'inscrire à un cours en ligne offert par une autre commission scolaire pourvu qu'ils le fassent par l'intermédiaire de leur propre école. Dans une telle situation, l'applicabilité de frais normalement imposés par la province à des élèves s'inscrivant à des cours en ligne se négocie localement entre les deux commissions scolaires. Le cout par cours crédité pour l'année scolaire 2024-2025 était de 660 \$. Il convient de noter que la plupart des conseils scolaires anglophones partagent l'accès à des cours en ligne avec d'autres conseils (sans facturer de frais) par l'intermédiaire de l'Ontario e-Learning Consortium (OeLC), en utilisant un logiciel fourni par ce dernier. Dans les écoles de langue française, les élèves restent au sein de leur conseil d'enseignement et suivent les cours en ligne offerts par le Consortium d'apprentissage virtuel de langue française de l'Ontario (CAVLFO).

Les écoles privées fonctionnent comme des entreprises ou des organismes à but non lucratif conformément aux exigences légales établies par la Loi sur l'éducation et ne reçoivent aucun financement public ou autre soutien financier du ministère de l'Éducation. Le ministère inspecte uniquement les normes d'enseignement des écoles privées qui cherchent à accorder des crédits en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario afin de déterminer si elles peuvent se voir accorder ce pouvoir. Dans le cas des écoles privées en ligne, les inspecteurs du ministère recherchent des preuves d'interactions continues entre l'enseignante ou l'enseignant et les élèves dans l'environnement d'apprentissage en ligne ainsi qu'un lien direct entre les attentes globales et spécifiques du curriculum qui sont enseignées et évaluées conformément à la politique du ministère et aux pratiques observées. Les inspecteurs examinent les cours en ligne, le ou les sites Internet, le calendrier des cours de l'école et la participation communautaire, ainsi que les politiques d'assiduité, les calendriers des travaux scolaires, les registres d'apprentissage des élèves, les procédures d'examen, etc. Le ministère ne réglemente pas, ne dispense pas de permis, n'accrédite pas et ne supervise pas autrement le fonctionnement des écoles privées. Les écoles privées de l'Ontario peuvent fonctionner en présentiel, en ligne ou offrir une combinaison de cours/enseignement en ligne et en présentiel.

En novembre 2019, le ministre de l'Éducation a annoncé que les élèves de l'Ontario seraient tenus d'obtenir deux crédits provenant de cours en ligne pour obtenir leur diplôme d'études secondaires. Les élèves qui obtiendront leur diplôme en 2023-2024, formeront la première cohorte qui devra remplir cette exigence et les cours commenceraient à être comptabilisés pour cette exigence dès septembre 2020 (ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2019). Suite à cette annonce, l'Ontario est devenu la seule province ou territoire canadien ayant une exigence d'apprentissage en ligne pour l'obtention d'un diplôme.

Programmes d'apprentissage en ligne (M-12)

Chacune des 60 commissions scolaires anglophones et chacune des 12 commissions scolaires francophones ont la capacité d'offrir un type d'apprentissage en ligne en utilisant le système de gestion d'apprentissage commandité par le ministère combiné à leurs propres ressources pédagogiques d'enseignement virtuel. Durant l'année scolaire 2023-2024 environ 150 900 élèves ont participé à des programmes d'apprentissage en ligne offerts par des conseils scolaires financés par les fonds publics (données préliminaires au 6 juin 2025).

De plus, le Centre d'études indépendantes (*Independent Learning Centre - ILC*), qui fonctionne au sein de TVO, dessert les jeunes de 14 ans et plus et les adultes ontariens qui souhaitent obtenir des crédits d'études secondaires ou un diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Les données les plus récentes de l'*ILC* datent de l'année scolaire 2023-2024, où plus de 22 592 élèves ont participé à l'apprentissage en ligne proposé par l'*ILC*.

Finalement, en 2023-2024, 388 écoles privées proposaient des options d'apprentissage en ligne. Parmi ces écoles, 98 étaient entièrement en ligne. Au total, 21 739 élèves étaient inscrits dans des écoles virtuelles privées.

Programmes d'apprentissage mixte ou hybride (M-12)

Le ministère de l'Éducation définit l'apprentissage mixte comme étant de l'enseignement et de l'apprentissage incluant des ressources numériques dans le contexte d'une salle de classe.

Le ministère ne comptabilise pas la grande variété d'outils numériques pouvant être utilisés pour soutenir l'apprentissage mixte ou hybride dans les écoles ontariennes. Il fournit toutefois aux conseils scolaires des autorisations pour un système provincial de gestion de l'apprentissage et des outils numériques afin de proposer des activités d'apprentissage hybride et en ligne à leurs élèves. Ainsi, tous les enseignants de l'Ontario ont la possibilité d'utiliser des outils numériques pour offrir une expérience d'apprentissage hybride adaptée aux besoins de leurs élèves. Durant l'année 2024-2025, il y a eu approximativement 1 188 352 élèves inscrits dans le système de gestion d'apprentissage provincial.

Apprentissage à distance

Le ministère continue de maintenir des mesures visant à soutenir les écoles qui pourraient devoir passer à l'enseignement à distance afin de garantir que les élèves de l'Ontario bénéficient d'une approche cohérente en matière d'enseignement à distance en cas d'interruption prolongée de l'enseignement traditionnel en présentiel. Le mémorandum sur les politiques et les programmes 164, introduit pour la première fois en 2020, reste en vigueur (ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2023). Ce mémorandum décrit les exigences auxquelles doivent se conformer les conseils scolaires lorsque les écoles physiques doivent passer à l'enseignement à distance en cas d'interruption prolongée, par exemple en cas d'urgence sanitaire publique, de pandémie, de catastrophe naturelle ou d'autres événements imprévus qui obligent à fermer les salles de classe ou les écoles. Les principales exigences sont les suivantes :

- normes minimales pour l'engagement des élèves et l'apprentissage synchrone ;
- protocoles pour la prestation de l'enseignement à distance et les exemptions à l'apprentissage synchrone ;
- accès aux appareils et à la connexion Internet ;
- utilisation de plateformes d'apprentissage synchrone standardisées ; et
- mesures de cybersécurité, de confidentialité et de sécurité en ligne.

À compter de l'année scolaire 2023-2024, les conseils scolaires offraient directement des cours à distance, s'associaient à un autre conseil scolaire pour dispenser des cours à distance en leur nom ou collaboraient avec d'autres conseils scolaires pour dispenser des cours à distance de manière collaborative. Bien que le ministère soit responsable de l'élaboration des politiques, ils en relèvent aux conseils scolaires de district et aux écoles locales d'assurer leur mise en œuvre, d'allouer les fonds nécessaires et de gérer la prestation des programmes et services éducatifs aux élèves. Ceci donne aux conseils et aux écoles la flexibilité nécessaire pour prendre des décisions concernant la prestation des programmes afin de mieux servir leurs élèves.

Un financement par élève est accordé aux conseils scolaires qui offrent un enseignement à distance afin de couvrir les frais administratifs (c'est-à-dire les salaires et avantages sociaux des directeurs, des directeurs adjoints, du personnel administratif et du personnel informatique). Au cours de l'année scolaire 2023-2024, 15 109 élèves ont participé à l'apprentissage à distance offert par un conseil scolaire financé par des fonds publics.

Références

- Ontario Ministry of Education. (2019). *Ontario brings learning into the digital age: Province announces plan to enhance online learning, become global leader*. Queen's Printer for Ontario. <https://news.ontario.ca/en/release/54695/ontario-brings-learning-into-the-digital-age>
- Ontario Ministry of Education. (2022). *Policy/Program Memorandum 167 – Online learning graduation requirement*. <https://www.ontario.ca/document/education-ontario-policy-and-program-direction/policyprogram-memorandum-167>
- Ontario Ministry of Education. (2023). *Policy/Program Memorandum (PPM) 164 – Requirements for remote learning*. <https://www.ontario.ca/document/education-ontario-policy-and-program-direction/policyprogram-memorandum-164>